

.....
COMMUNE DE UTUROA

DELIBERATION N° 57 / 2023 du 16 juin 2023

Relative au temps d'équivalence pour les gardes des sapeurs-pompiers professionnels.

Date de convocation :
Le 9 juin 2023

Date d'affichage du
compte-rendu de séance :
Le 22 juin 2023

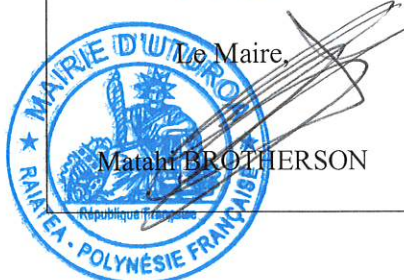
Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 21
Procurations	: 02
Votants	: 23
Pour	: 23
Contre	: 00
Abstention	: 00
La délibération est approuvée à l'unanimité.	

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le..... **1 8 JUIL 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **1 8 JUIL 2023**
et télétransmis au service de l'Etat le **1 8 JUIL 2023**



LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de juin, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°05/MU/CM du 9 juin 2023, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de M. Matahi BROTHERSON, Maire.

Étaient présents:

M. Matahi BROTHERSON, Maire
M. Johann ROOPINIA, 1^{er} adjoint au maire (*abst à partir de 18h01, odj5.3*)
Mme Noéla TIXIER, 2^{ème} adjointe au maire (*abste de 19h49, odj5.4.16, à 19h50, odj5.4.17*)
M. Christian HUIOUTU, 3^{ème} adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA, 4^{ème} adjointe au maire (*prste à partir de 16h, odj3.2 ; abste de 17h52, odj4.4, à 17h57, odj5.1*)
M. Judex TAPUTUARAI, 5^{ème} adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE, 6^{ème} adjointe au maire (*prste à partir de 15h54, odj1 ; abste à partir de 20h39, odj7*)
M. Pierre TEROU, 7^{ème} adjoint au maire
Mme Augustine TUUHIA, 8^{ème} adjointe au maire (*abste à partir de 18h42, odj5.3*)
Mme Doris HART, conseillère municipale (*abste de 19h32, odj5.4.4, à 19h35, odj5.4.7*)
Mme Augustine LEMAIRE, conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA, conseillère municipale (*abste de 18h02, odj5.3, à 19h00, odj5.4.1*)
M. Pierrot TAMA, conseiller municipal (*abst de 20h07, odj5.4.23, à 20h08, odj5.4.24*)
M. Edwin TAROUORA, conseiller municipal
M. Camille MOU KAM TSE, conseiller municipal (*abst de 19h03, odj5.4.1, à 19h17, odj5.4.2*)
Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale (*prste à partir de 15h59, odj3.2 ; puis abste à partir de 19h14, odj5.4.3*)
conseillère municipale
Mme Ella NATUA, conseillère municipale (*prste à partir de 15h57, odj 3.2 ; abste de 17h52, odj4.4, à 17h57, odj5.1 ; abste à partir de 19h23, odj5.4.3*)
Mme Louana DIMOS, conseillère municipale
M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal (*prst à partir de 16h45, odj4.2*)
M. Ihivai CHUNG, conseiller municipal (*abst de 19h03, odj5.4.1 à 19h07, odj5.4.2 ; puis asbi de 19h48, odj5.4.13 à 19h51, odj5.4.17*)
Mme Sylviane TEROOATEA, conseillère municipale (*abste de 17h38, odj4.4 à 18h19, odj5.3*)
M. Marcel UEVA, conseiller municipal
M. Clément TEREUA-PAOAAFATE, conseiller municipal (*prst à partir de 16h14, odj4.1 ; abst de 17h50, odj4.4 à 17h57, odj5.1 ; abst de 18h03, odj5.3 à 19h00, odj5.4.1*)
M. Mihimana ROOPINIA, conseiller municipal (*prst à partir de 15h51, odj1*)
Mme Rarahu TIATIA, conseillère municipale

Étaient absents excusés et ayant donné procuration :

Mme Elisabeth TETUA, conseillère municipale, proc. à Mme Doris HART ;
M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal, proc. à M. Christian HUIOUTU.

S'est absentée en cours de séance et ayant donné procuration :

Mme Augustine TUUHIA, 8^{ème} adjointe au Maire, proc. à M. Matahi BROTHERSON (*à partir de 18h42, odj5.3*).

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 18 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 15h47.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Noéla TIXIER et Mme Ella NATUA, secrétaires de séance.

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;
VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
VU les lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 ;
VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
VU le décret n° 45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,
VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
VU l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
VU l'arrêté n° HC 626 DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale et en particulier aux agents relevant de la spécialité "sécurité civile", et notamment son article 22 ;
VU la délibération n°63/86 du 18 décembre 1986 portant organisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Uturoa ;
VU la délibération n°8/2013 du 13 février 2013 relative au cycle de travail au service des sapeurs-pompiers de Uturoa ;
VU la délibération n°76/2013 du 27 août 2013 portant modification de la délibération n°8/2013 du 13 février 2013 relative au cycle de travail au service des sapeurs-pompiers de Uturoa ;
VU la délibération n°72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;
VU la lettre n°05/MU/CM du 9 juin 2023 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

Motivations :

La brigade des sapeurs-pompiers fonctionne sur le régime de travail de 12 heures de garde de jour suivies de 24 heures de repos, de 12 heures de garde de nuit suivies de 48 heures de repos.

Le temps d'équivalence pour les gardes de nuit de 12 heures consécutives a été fixé à 7 heures par délibération n°8/2013 du 13 février 2013, puis à 9 heures par délibération n°76/2013 du 27 août 2013.

Considérant l'arrêté n°HC 626 DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 fixant notamment le temps d'équivalence à 12 heures pour les gardes de nuit de 12 heures consécutives ;

Considérant les missions du service incendie et de secours et des activités opérationnelles du corps ;

Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie le 26 mai 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comité technique paritaire réuni le 2 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance du 16 juin 2023 ;

- DELIBERE -

Article 1^{er} : L'article 2 de la délibération n°8/2013 du 13 février 2013 est remplacé par ce qui suit :

« Compte-tenu des missions des services d'incendie et de secours, le temps de présence des sapeurs-pompiers de la commune de Uturoa est fixé à douze (12) heures consécutives.


Le temps d'équivalence en heures de travail pour les gardes de nuit de douze (12) heures consécutives de présence est fixé à **douze (12) heures.** »

Article 2 : Le reste des dispositions de la délibération modifiée n°8/2013 demeure sans changement.
L'article 1^{er} de la délibération n°76/2013 du 27 août 2013 est ainsi abrogé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa transmission au Représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le Maire, le Trésorier des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Mafahi BROTHERSON